



AVIS PUBLIC

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

La municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a, le 28 juin 2021, adopté la résolution numéro 2021-06-112 demandant à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le transfert de son territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais à la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Cette demande de transfert de municipalité régionale de comté comporte les éléments suivants :

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et la Municipalité régionale de comté de Papineau ont réalisé conjointement, avec l'assistance technique du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une étude sur les implications d'un transfert de territoire municipal régional;

À la demande conjointe des Municipalités régionales de comté, une analyse a été faite sur les impacts du transfert de municipalité régionale de comté de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, laquelle visait notamment à documenter la méthode de partage de l'actif et du passif;

En vertu de l'article 210.62 de la LOTM, la résolution par laquelle une municipalité locale fait la demande de transfert de territoire municipal régional peut énoncer toute condition de transfert de territoire.

Voici les conditions énoncées par la municipalité :

Compensations financières

1. La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne versera aucune compensation financière à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;
2. La Municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais ne versera aucune compensation financière à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;
3. La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette versera une compensation financière de 164 200 \$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau pour les dépenses concernant les services d'évaluation, de l'application de la loi, des matières résiduelles et de l'aménagement ainsi que des frais de financement;
4. Advenant que la Municipalité régionale de comté de Papineau bénéficie d'une subvention permettant de couvrir, en tout ou en partie, les dépenses extraordinaires liées au transfert de territoire pour lesquelles la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette versera la compensation financière prévue à l'article 3, la subvention sera appliquée à la réduction de la compensation financière assumée par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

Service de sécurité policière

5. La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette sera, à la suite du transfert de territoire municipal régional, desservie en matière de sécurité policière par la Sûreté du Québec;

Gestion documentaire

6. Les rapports, les études, les logiciels, les photographies aériennes, le rôle d'évaluation, ainsi que les expertises développées par la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais demeurent la propriété intellectuelle de celle-ci;
7. La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette aura plein accès et sans frais aux archives de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais qui ont été créés pendant la période au cours de laquelle le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a été compris dans celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

Règlementation

8. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais demeurent en vigueur à l'égard du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, et ce, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et la Municipalité régionale de comté de Papineau se sont entendues sur les conditions de transfert de territoire.

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit à la ministre son opposition à la demande de transfert de municipalité régionale de comté.

Les oppositions doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante :

Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

À noter qu'un autre processus de consultation a cours présentement concernant la desserte en services policiers par le Sûreté du Québec. Veuillez vous référer à l'avis public concernant ce processus pour vous prononcer sur la desserte policière puisque le présent avis porte sur le transfert de municipalité régionale de comté.

12 juillet 2021

Claude Sarrazin

Directeur-Général et secrétaire-trésorier